Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ - DCC/BRGE

fixant les tarifs maxima de remboursement
des documents de propagande électorale
dans le cadre de l'élection des membres
de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime
du 31 janvier 2019
(date de clôture du scrutin)

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.511-36 à R.511-42 ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

VU l'instruction technique du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 27 juillet 2018 ;

VU l'instruction technique du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 27 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018, fixant la composition de la commission d'organisation des opérations électorales instituée dans le cadre de l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de des membres de la Commission d'organisation des opérations électorales du 19 décembre 2018 ;

VU la note de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 29 octobre 2018, relative aux tarifs de remboursement des imprimés électoraux pour les élections aux chambres d'agriculture de 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales qui s'est réunie à la Préfecture de la Charente-Maritime le 19 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'arrêter les tarifs de remboursement de la propagande électorale en faveur des candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Dans la limite du nombre de documents autorisés et dans la limite des frais réellement exposés, les frais de fourniture du papier et d'impression des professions de foi et des bulletins de vote seront remboursés aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, suivant les tarifs maxima ci-après fixés hors TVA, comme suit : (ces tarifs constituent des maximums et non des remboursements forfaitaires) :

1) Professions de foi au format 210 × 297 :

FORMULE DE REMBOURSEMENT	TARIF HT IMPRESSION recto	TARIFS HT IMPRESSION recto/verso
La première centaine	106 €	138 €
La centaine suivante	10 €	13 €
Le premier mille	196 €	255 €
Le mille suivant	19 €	25 €
Les 10 000 premières	367 €	480 €
Le mille suivant	19 €	25 €

2) Bulletins de vote au format 148 × 210 mm :

FORMATS DU BULLETIN DE VOTE	FORMULE DE REMBOURSEMENT	TARIFS HT IMPRESSION recto
148 mm × 210 mm (de 5 à 31 noms)	La première centaine	48 €

148 mm × 210 mm (de 5 à 31 noms)	La centaine suivante	8 €
148 mm × 210 mm (de 5 à 31 noms)	Le premier mille	120 €
148 mm × 210 mm (de 5 à 31 noms)	Le mille suivant	15 €
148 mm × 210 mm (de 5 à 31 noms)	Les 10 000 premiers	255 €
148 mm × 210 mm (de 5 à 31 noms)	Le mille suivant	13 €

ARTICLE 2: Les tarifs fixés à l'article précèdent s'appliquent à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure.

Pour les professions de foi :
Elles doivent être réalisées sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.
Elles doivent être produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :
-Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ;
-Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Pour les bulletins de vote :
Ils doivent être imprimés à l'encre noire sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.
Ils doivent être produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :
-Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ;
-Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

ARTICLE 3: Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de profession de foi et un seul modèle de bulletin de vote, par catégorie.

ARTICLE 4 : Le remboursement sera effectué, sur présentation d'une facture en trois exemplaires (facture originale et deux copies), par les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.
La facture devra être accompagnée d'un exemplaire de chaque imprimé réalisé et d'un relevé d'identité bancaire.

Le nombre de professions de foi admis à remboursement est plafonné à hauteur du nombre d'électeurs du collège pour lequel les candidats se présentent.

Le nombre de bulletins de vote admis à remboursement est plafonné à hauteur du nombre d'électeurs du collège pour lequel les candidats se présentent, majoré de 20 %.

Afin de permettre un traitement efficace des remboursements, les demandes accompagnées des pièces justificatives et d'un relevé d'identité bancaire, devront être adressées à la :

Préfecture de la Charente-Maritime
Direction des collectivités et de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections
38 rue Réaumur
CS 70000
17017 LA ROCHELLE Cedex 1

Le bureau de la réglementation générale et des élections vérifiera ces documents et les transmettra à la chambre d'agriculture qui prendra en charge ces dépenses.

ARTICLE 5 : Le nombre de bulletins de vote et de professions de foi remis à la commission d'organisation des élections, par les candidats ou leurs mandataires, est au moins égal au nombre d'électeurs inscrits dans son collège.

Les professions de foi et les bulletins de vote qui seront adressés aux électeurs devront être remis à la commission d'organisation des élections **avant le jeudi 10 janvier 2019 à 14 heures**, à l'adresse suivante :

Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime
2 avenue de Fétilly
17074 LA ROCHELLE Cedex 9

Les professions de foi et les bulletins de vote des collèges 1, 3a, 3b et 4 doivent impérativement être livrés filmés sur palette.

Collège	Nombre d'électeurs inscrits sur les listes définitives	Quantité de bulletins de vote ouvrant droit à remboursement	Quantité de circulaires ouvrant droit à remboursement
1 – Chefs d'exploitation et assimilés	**6 285**	**7 542**	**6 599**
2 – Propriétaires et usufruitiers	**1024**	**1 229**	**1 075**
3a – Salariés de la production agricole	**5857**	**7 028**	**6 150**
3b – Salariés des groupements professionnels agricoles	**4288**	**5 146**	**4 502**
4 – Anciens exploitants et assimilés	**17289**	**20 747**	**18 153**
5a – Coopératives de production agricole	**134**	**161**	**141**
5b – Autres coopératives et SICA*	**47**	**56**	**49**
5c – Caisses de crédit agricole	**33**	**40**	**35**
5d – Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole	**14**	**17**	**15**
5e – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	**67**	**80**	**70**

La mise sous pli sera réalisée par l'entreprise KOBA, située 10 rue Gaspard Monge - 33600 CANEJAN.
La mise sous pli s'effectuera dans les locaux de l'entreprise KOBA entre le 11 et le 18 janvier 2018.
La date limite d'envoi de la propagande électorale aux électeurs est fixée au vendredi 18 janvier 2019.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7: Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A La Rochelle, le 19 décembre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET